



L'an deux mille vingt et un le 21 du mois de janvier, s'est réuni le conseil communautaire de Seille et Grand Couronné Salle polyvalente à Champenoux à 18 heures 30 après convocation légale du 13 janvier, sous la présidence de monsieur Claude THOMAS.

Etaient présents les conseillers communautaires suivants : M. LAPOINTE Denis – M. LAURENT Stéphane- M. CRESPIY Jean Claude – M. BARTHELEMY Philippe - Mme MOUGEOT Colette – M. VOINSON Philippe – Mme FRANCOIS Valérie M. FAUCHEUR Dominique – Mme MARANDE Carole – M. HENQUEL Patrick – Mme SCHEFFLER Véronique M. FEGER Serge – M. GUEZET Philippe – Mme MARCHAL Astrid – M. MATHEY Dominique – M. GAY Gérard – M. RENAUD Claude -M. THOMAS Claude – Mme KLINGELSCHMITT Agnès – M. POIREL Patrick – M. FAGOT REVURAT Yannick M. COLOMBI Philippe – Mme LORETTE Delphine – M. MEVELLEC Mickaël – M. L'HUILLIER Nicolas – M. BECKER Bernard M. THIRY Philippe – M. FRANCOIS Vincent – M. BRIDARD Franck – M. BERNARD Philippe – M. DIEDLER Franck M. GUILLAUME Geoffrey – M. CHANE Alain – M. CAPS Antony - M. LE GUERNIGOU Nicolas – M. BASTIEN Claude M. MOUGINET Dominique – M. MATHIEU Denis- M. VINCENT Yvon – M. CERUTTI Alain – M. PITAUD Jonathan Mme HUART Sonia.

Procurations : M. MICHEL Olivier à M. THOMAS Claude – Mme CHERY Chantal à M. FRANCOIS Vincent – Madame CLAUDE Claudyne à Mme FRANCOIS Valérie – Madame JELEN Nelly à M. CAPS Antony – M. IEMETTI Jean Marc à M. BRIDARD Franck – M. RAKONTONDRAMANITRA Haja à M. BARTHELEMY Philippe – M. JOLY Philippe à Mme LORETTE Delphine

L'assemblée dénombrait : **49 votants**

Secrétaire de séance : M. RENAUD Claude

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 55

Présents :42

Pouvoirs : 7

Excusés :

Votants : 49

Date d'affichage : le 26/01/2021

SUFFRAGE EXPRIME :

Pour : 49

Contre :

Abstentions :

CT/PR

08/01/2021

URBANISME

Institution et actualisation du champ d'application du Droit de Prémption Urbain sur les communes du secteur Grand Couronné dans le cadre de l'approbation du PLUI secteur Grand Couronné

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.163-1 à L.163-7 et R.163-1 à R. 163-9,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'ancienne Communauté de Communes du Grand Couronné du 25 novembre 2015, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2006 instaurant une DUP autour du captage de la source « de moulin »

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 instaurant une DUP autour du captage de la source « aux Hauts Jardins » et autorisant l'utilisation de l'eau de cette source pour alimenter les habitants du territoire

Vu l'intégration de la communauté de communes du Grand Couronné au sein de la nouvelle intercommunalité Seille et Grand Couronné en date du 1er janvier 2017

Vu la compétence intercommunale en matière de plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et cartes communales

Vu la délibération du conseil Communautaire de Seille et Grand Couronné en date du 21 janvier 2021 approuvant le PLUI du secteur Grand Couronné.

Vu les délibérations communales et intercommunales prises pour instituer le Droit de Prémption sur certaines communes du secteur Grand Couronné mentionnées en annexe à la présente délibération

Considérant qu'il est de l'intérêt de la communauté de communes Seille et Grand Couronné et de ses communes membres de maîtriser l'aménagement sur les communes du territoire et de disposer pour se faire de la possibilité d'intervenir au moyen de préemption,

Yannick FAGOT-REVURAT, vice-président en charge de l'urbanisme, rappelle que dans le cadre d'un plan local d'urbanisme, l'article L211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes ou intercommunalités dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou PLUi approuvé d'instituer un droit de préemption (DPU), sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la communauté de communes ou aux communes de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels. Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L210-1 du code de l'urbanisme).

Il précise donc que dans ce cadre, certaines communes ont instauré le DPU depuis plusieurs années déjà, suite à l'approbation de leur document d'urbanisme.

Depuis que la communauté de communes de Seille et Grand Couronné dispose de la compétence « plan local d'urbanisme » elle est également compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain conformément à l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme. Ainsi, il lui revient d'instituer, modifier ou abroger le DPU sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par le ou les documents d'urbanisme communaux /intercommunaux.

La communauté de communes a donc, durant ces dernières années, poursuivi l'instauration de ce DPU sur les communes qui avaient un document d'urbanisme mais qui ne l'avaient pas encore mis en place. L'ensemble des dates de délibérations d'instauration du DPU sur les communes du Secteur Grand Couronné sont annexées à la présente délibération.

Par ailleurs, Monsieur le Président précise qu'aujourd'hui, l'approbation du PLUI du Secteur Grand Couronné par délibération du conseil communautaire de Seille et Grand Couronné en date du 21 janvier 2021 modifie les contours de nombreuses zones et en crée de nouvelles. Il est alors nécessaire d'actualiser et redéfinir les périmètres de Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les communes l'ayant instauré auparavant afin qu'il soit en adéquation avec le zonage lié à l'approbation du PLUI secteur Grand Couronné.

La commune d'Erbéviller n'était pas dotée de document d'urbanisme et n'avait donc pas de périmètre de droit de préemption urbain, de même que la commune de Gellenoncourt possédant une carte communale et n'ayant jamais institué de périmètre de DPU. La réalisation du PLUI a défini de nouveaux zonages urbains notamment, qui amènent à la possibilité d'instituer le Droit de Préemption Urbain sur ces communes.

Les communes de Bouxières aux Chênes et Sornéville sont concernées par un périmètre de protection autour des puits de captages de la source « de Moulin » et de la source « aux Hauts Jardins ». Conformément à l'article L211-11 du code de l'urbanisme, il est possible d'instituer le DPU « dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique »

Ces secteurs sont stratégiques dans le cadre de la protection et de la gestion de la ressource en eau :

- Sur la commune de Bouxières aux chênes, le droit de préemption urbain a été élargi autour du puits de captage de la source « de Moulin » par délibération municipale du 13 décembre 2015 mais sans préciser si tout le périmètre de protection rapproché est concerné.
- Sur la commune de Sornéville, le droit de préemption urbain n'a pas été élargi au périmètre de protection rapproché du captage « aux Hauts Jardins »

Il est donc proposé au conseil communautaire :

- de modifier les périmètres du Droit de Prémption Urbain précédemment institués sur les communes couvertes par le PLUI du secteur Grand Couronné (AGINCOURT, AMANCE, BOUXIERES AUX CHENES, BUISSONCOURT, CERVILLE, CHAMPENOUX, DOMMARTIN SOUS AMANCE, EULMONT, HARAUCOURT, LAITRE SOUS AMANCE, LANEUVELLOTTE, LENONCOURT, MAZERULLES, MONCEL SUR SEILLE, REMEREVILLE, SORNEVILLE, VELAINES SOUS AMANCE), afin de les étendre aux parties urbanisées (zones U) et à urbaniser (zones AU) mentionnées dans le règlement graphique (plans de zonages).
- d'instituer un périmètre de Droit de Prémption Urbain sur les communes d'Erbéviller et de Gellenoncourt correspondant aux parties urbanisées (zones U) et à urbaniser (zones AU) mentionnées dans le règlement graphique (plans de zonages) du PLUI du secteur Grand Couronné .
- d'étendre le périmètre d'application du droit de prémption urbain sur les périmètres de protection rapprochés des puits de captage de la source de Moulin et de la source « aux Hauts Jardins » sur les communes de Bouxières aux Chênes et Sornéville

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Modifie** les périmètres de Droit de Prémption Urbain simple **précédemment institués sur les communes couvertes par le PLUI du secteur Grand Couronné** (AGINCOURT, AMANCE, BOUXIERES AUX CHENES, BUISSONCOURT, CERVILLE, CHAMPENOUX, DOMMARTIN SOUS AMANCE, EULMONT, HARAUCOURT, LAITRE SOUS AMANCE, LANEUVELLOTTE, LENONCOURT, MAZERULLES, MONCEL SUR SEILLE, REMEREVILLE, SORNEVILLE, VELAINES SOUS AMANCE), pour les étendre :
 - aux parties urbanisées (zones U) et à urbaniser (zones AU) mentionnées dans le règlement graphique du PLUI secteur Grand Couronné.
 - aux périmètres de protection rapprochés des puits de captage de la source « de Moulin » et de la source « aux Hauts Jardins » sur les communes de Bouxières aux Chênes et Sornéville
- **Institue** un périmètre de Droit de Prémption Urbain simple sur les communes d'Erbéviller et de Gellenoncourt, correspondant aux parties urbanisées (zones U) et à urbaniser (zones AU) mentionnées dans le règlement graphique (plans de zonages) du PLUI secteur Grand Couronné
- **Précise** que la présente délibération :
 - fera l'objet d'un affichage dans chaque mairie des communes du secteur Grand Couronné et au siège de la communauté de communes, durant un mois ainsi que d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département
 - sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité ;
 - sera adressée aux organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme.
 - Conformément à l'article R.151-52 7° du Code de l'urbanisme, le périmètre d'application du droit de prémption urbain figure aux annexes graphiques du PLUI secteur Grand Couronné
- **Autorise** le Président à signer toutes les pièces et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Président,
Claude THOMAS

